

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3878)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Meunier, M. Bazin,
Mme Trastour-Isnart, M. Brun, M. Quentin et Mme Kuster

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« vingt »

le mot :

« trente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face aux bouleversements dramatiques causés par les viols incestueux dans la vie des victimes, il est nécessaire d'aller plus loin dans l'échelle des peines.

En l'état, cet article n'apporte pas d'évolution au droit existant puisque le viol est déjà puni de 20 ans de réclusion criminelle.

Cet amendement prévoit de rehausser le niveau de peine encouru afin de sanctionner les viols incestueux comme des crimes passibles de 30 ans de réclusion criminelle.